

La Commission peut également annuler ou suspendre, pour une période de 3 à 24 mois, le certificat d'un boutefeux lorsque les travaux de celui-ci ont fait l'objet d'un avis de correction en vertu de l'article 182 de la Loi ou d'une ordonnance en vertu de l'article 186 de la Loi, en raison du fait qu'il a refusé de se soumettre à la Loi ou au présent règlement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.7.3, du suivant:

«**11.7.4** Lorsqu'un lieu d'enfouissement sanitaire est en opération plus de 16 heures par semaine, on doit y aménager un abri chauffé pourvu d'eau potable, d'un téléphone ou d'un radio-émetteur-récepteur, d'éclairage et d'un cabinet d'aisance. ».

5. Le Règlement sur l'étalement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.10) est abrogé.

6. Le Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.11) est abrogé.

7. Le Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.13) est abrogé.

8. Le Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.14) est abrogé.

9. Le Règlement sur la révision en matière d'inspection, approuvé par le décret 147-83 du 26 janvier 1983, est abrogé.

10. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret 213-93 du 17 février 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1326-95 du 4 octobre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 5 de la section II, des articles suivants:

«**17.01** À la demande de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des postes d'appareils de sauvetage pour les mines souterraines doivent être organisés, équipés et entretenus.

17.02 Chaque poste d'appareils de sauvetage est sous le contrôle et la surveillance d'une personne nommée suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et toute disposition ultérieure la modifiant. Cette personne doit assurer l'entretien des appareils dont sont munis les postes sous son contrôle et sa surveillance et donner la formation prévue aux articles 18 à 20. ».

11. Le Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.21) est abrogé.

12. Le Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.23) est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27442

Gouvernement du Québec

Décret 384-97, 26 mars 1997

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Programme de financement forestier

CONCERNANT le Programme de financement forestier

ATTENDU QUE l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tel qu'introduit par l'article 14 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996, prévoit que le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services;

ATTENDU QUE l'article 172.2 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 19 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996, prévoit que le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire toute mesure nécessaire à l'établissement et à la mise en application du programme de financement forestier prévu à l'article 124.37 de cette loi, et notamment:

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent varier en fonction notamment de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions;

2° établir les critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions;

3° désigner les personnes qui peuvent agir comme prêteur en vertu du programme;

4^o déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Programme de financement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Programme de financement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme de financement forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.37 et 172.2; 1996, c. 14)

SECTION I OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de financement agricole d'appuyer financièrement les producteurs forestiers, au moyen d'un prêt, dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

«prêt»: un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix de vente dû par un emprunteur à la suite de l'acquisition d'actifs à vocation forestière, accordé en vertu du présent programme, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1) ou de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78);

«prêteur»:

1^o une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

2^o une des banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Ecosse, La Banque Toronto-Dominion, Banque Laurentienne du Canada;

3^o une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'actifs à vocation forestière;

4^o toute autre personne autorisée par la Société en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101);

«producteur forestier»: une personne ou un organisme reconnu comme producteur forestier en application de l'article 120 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

3. Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entité reconnue comme producteur forestier:

1^o dans le cas d'un producteur forestier formé d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans une unité de production forestière;

2^o dans le cas d'un producteur forestier formé d'une compagnie, les actions comportant droit de vote;

3^o dans le cas d'un producteur forestier formé d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4^o dans le cas d'un producteur forestier formé d'une coopérative, les parts sociales;

5^o dans le cas d'un producteur forestier formé d'une combinaison de personnes physiques, de compagnies, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans une unité de production forestière, les actions comportant droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme de prêt.

Cette aide financière peut être autorisée par la Société à un producteur forestier qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole.

Est assimilé à un producteur forestier aux fins du présent programme une personne ou un organisme qui, sans être un producteur forestier, comprend au moins un producteur forestier ou une personne qui détient des intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier.

5. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la Société et être accompagnée des renseignements et documents requis par la Société en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société de financement agricole.

6. Pour être admissible à un prêt, un producteur forestier doit démontrer:

1^o s'il est une personne physique, qu'il est majeur, domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

2^o s'il est une personne morale, qu'il a son siège et son principal établissement au Québec;

3^o s'il est formé de plus d'une personne, qu'il ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o.

Le producteur forestier doit également satisfaire aux conditions suivantes:

1^o détenir un plan d'aménagement forestier qui répond aux conditions énumérées au paragraphe 1^o de l'article 120 de la loi, pour la superficie à vocation forestière à l'égard de laquelle le prêt est demandé;

2^o avoir besoin de l'aide financière sollicitée pour constituer, maintenir ou développer une unité de production forestière totalisant au moins 80 hectares ou pour implanter ou développer une entreprise forestière de services, compte tenu de sa situation financière globale;

3^o être en mesure de faire face à ses obligations financières;

4^o disposer des ressources nécessaires à la réalisation de son projet;

5^o démontrer que le projet présente des perspectives de rentabilité qui en assurent la viabilité financière, dans le cas d'une entreprise forestière de services;

6^o être en mesure de fournir les garanties exigées par la Société en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole.

7. Le producteur forestier doit, pendant toute la durée du prêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible.

8. Conformément à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le prêteur qui consent un prêt en vertu du présent programme bénéficie du droit à l'assurance du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour toute la durée du prêt.

SECTION IV OCTROI D'UN PRÊT

9. La Société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, autoriser un prêt à un producteur forestier.

10. Un prêt accordé en vertu du présent programme ne peut l'être qu'aux fins suivantes:

1^o la constitution, le maintien ou le développement d'une unité de production forestière totalisant au moins 80 hectares faisant l'objet d'aménagement forestier;

2^o l'implantation ou le développement d'une entreprise forestière possédant de la machinerie ou de l'équipement servant à une activité d'aménagement forestier et dispensant ses services auprès de propriétaires de boisés privés.

11. Sont exclus de l'aide financière prévue par le présent programme:

1^o les activités pouvant donner lieu à une aide financière dans le cadre du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole et édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

2^o les activités liées à la production de plants forestiers ainsi qu'à l'acquisition d'actifs pour la transformation du bois en bois de chauffage destiné à des fins commerciales;

3^o l'achat de moulins à scie mobiles;

4° les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est de plus de 2 000 mètres cubes de bois brut destiné soit au déroulage, soit au sciage, soit à la production de pâte et papier.

12. Le montant maximum de prêt qui peut être accordé à un producteur forestier est de 500 000 \$.

On tient compte, dans le calcul de ce montant maximum, du solde des prêts accordés à l'emprunteur en vertu du présent programme, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées ou de la Loi sur le crédit forestier. Il n'est cependant pas tenu compte dans ce calcul des dettes qui échoient par succession à l'emprunteur subséquemment au dernier prêt accordé.

13. La durée maximale d'un prêt est de 30 ans et il est remboursable selon les modalités déterminées par la Société.

14. Le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la date de l'acte de prêt. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 36 ou 60 mois, selon l'entente intervenue entre le prêteur et l'emprunteur.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt hypothécaire»:

1° dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale;

2° dans le cas d'un prêteur qui n'en a pas, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de l'une des institutions financières suivantes: Fiducie Desjardins Inc., Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.

15. Lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'actifs à vocation forestière, le taux d'intérêt peut être fixe pour une période n'excédant pas 5 ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder, pour le terme choisi, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières énumérées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 14.

16. L'intérêt sur un prêt est capitalisé mensuellement et non à l'avance quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

17. Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'un producteur forestier par un prêteur visé aux paragraphes 1° à 4° de la définition de «prêteur» contenue à l'article 2, pour des services fournis par la Société ou pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités.

18. Le présent programme entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27491

Gouvernement du Québec

Décret 385-97, 26 mars 1997

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1) confère au gouvernement le pouvoir de prescrire toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;